

elle a été conclue à la suite de pourparlers suffisants et convenables entre patrons et employés. Le Gouvernement peut nommer des inspecteurs chargés de coopérer à la mise en vigueur de la loi et des ententes qui en découlent. Un bureau d'arbitres peut être nommé pour le règlement des malentendus.

La loi relative à l'extension des conventions collectives du travail de la province de Québec a été modifiée de façon à ce que plusieurs réclamations contre le même patron puissent être réunies dans une même poursuite et que les personnes violant la clause d'une entente se rapportant aux salaires puissent être traduites devant les tribunaux. Une autre modification pourvoit à indiquer clairement que la loi s'applique à toutes les personnes employant des ouvriers en construction sujets aux exemptions accordées aux ouvriers employés en permanence à l'entretien des institutions religieuses ou de charité ou des établissements manufacturiers.

Les modifications apportées à la loi de l'étalonnage industriel de l'Ontario ne font qu'élucider le sens de la loi sur la portée des ententes relatives aux salaires et aux heures de travail. Elles pourvoient à des peines plus sévères pour les violateurs en récidive des taux de salaires et heures de travail prévus par la loi. Le ministre a maintenant le pouvoir d'instituer une commission conjointe aux fins de la mise en vigueur de l'échelle des salaires et des heures de travail, et cette commission est autorisée à fixer des taux spéciaux pour les ouvriers désavantagés.

Dans l'Alberta et la Nouvelle-Ecosse la loi pourvoit maintenant à ce que les heures de travail et les salaires des conducteurs de voitures des services publics ou commerciaux puissent être fixés. Dans l'Alberta toutefois la nouvelle loi n'entrera en force qu'à sa proclamation.

La loi des heures de travail de l'Alberta pourvoit à une journée de huit heures et à une semaine de quarante-huit pour les femmes et à une journée de neuf heures et à une semaine de cinquante-quatre pour les hommes de même qu'à une journée de repos hebdomadaire dans toutes les industries et métiers et dans le commerce excepté les employés de ferme et les domestiques. Cette loi n'infirme cependant en rien la loi régissant les mines de charbon. Elle est administrée par la commission des relations industrielles qui ne doit pas être composée de plus de cinq personnes. Les personnes engagées à la surveillance ou occupant des positions de gérant ou de confiance en sont exemptes. Les stipulations touchant l'application de la loi et les exceptions permanentes ou temporaires sont semblables à celles de la loi des heures de travail de la Colombie Britannique et de la convention de journée de huit heures de la Conférence internationale du Travail. La commission peut enquêter sur les conditions dans toute industrie, et ordonner que le nombre d'heures de travail pour un employé quelconque soit moindre que celui fixé par la loi, déterminer les périodes de repos et, en général, régler les heures et les conditions de travail.

La loi des heures de travail des services d'incendie de la Colombie Britannique s'applique maintenant à tous les endroits où il y existe un service d'incendie payé et accorde aux officiers et autres employés de ces services deux jours complets de congé par semaine en plus des périodes de repos prévues par la loi de la double équipe des services d'incendies.

La loi d'une journée de repos sur sept de la Saskatchewan, ne s'appliquant qu'aux villes, a été modifiée de façon à n'en exempter que les personnes employées seulement comme gardiens, concierges ou occupant des positions de gérant, et celles qui d'habitude ne travaillent pas plus de cinq heures par jour.

La commission des opérations forestières de la province de Québec, 1934, a été abrogée. Elle obligeait les propriétaires de limites forestières et les entrepreneurs de coupe sur les terres de la Couronne à fournir certains renseignements sur les salaires des employés, les méthodes de calcul et de paiement, les déductions, les